

N°DEC23\_014



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### **DEC23\_014 - Convention avec l'organisme de formation YUMAN services et formations**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'analyse de pratiques professionnelles, proposée par l'Association YUMAN, sise 14 rue des Patricarches à Paris (75005),

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec un organisme de formation au bénéfice des assistantes maternelles,

DECIDE de signer la convention avec l'Association YUMAN, sise 14 rue des Patriarches, PARIS (75005), pour l'animation de six séances d'analyse de pratiques professionnelles destinées aux assistantes maternelles organisées de 9h00 à 11h00 au service Petite Enfance, sis 6 rue Simone de Beauvoir les samedis :

- 11 février 2023
- 1<sup>er</sup> avril 2023
- 27 mai 2023
- 1<sup>er</sup> juillet 2023
- 23 septembre 2023
- 25 novembre 2023

PRECISE que la dépense d'un montant de 2 040 € TTC (deux mille quarante euros) pour 6 séances, sera imputée au gestionnaire RAM, sous fonction 4228 0, article 6228 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 30 janvier 2023

DEC 23-14

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la

ville le : 06/02/2023

Jean-Noël CARPENTIER,  
Maire

